

Mairie de Lipsheim
67640



☎ 03 88 64 19 54
Fax 03 88 68 54 61

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 33/2008
VISANT A REDUIRE LES NUISANCES SONORES**

Le Maire de la commune de LIPSHEIM ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-3 et L.2542-10,
VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2,
VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
VU le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,
VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),
VU la circulaire préfectorale du 21 mai 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,
CONSIDÉRANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,
RAPPELANT que la coexistence entre les habitants de Lipsheim doit d'abord être régie par le respect mutuel et la reconnaissance de l'autre avant d'être une affaire de règlement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Lipsheim tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

Article 2 : LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

- 2-1 Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :
- les émissions sonores de toute nature, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
 - les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement ;
 - les tirs de pétards et autres pièces d'artifice, ainsi que tous autres engins, objets et dispositifs bruyants.
- Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

- 2-2 Les émissions sonores des postes de radio se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine, de jour comme de nuit, de gêne pour le voisinage.
- 2-3 Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarmes sonores audibles depuis la voie publique et autorisés par le Ministère de l'Intérieur.
- 2-4 Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, à l'exception de celles visées à l'article 2-3, de tirs de pièces d'artifice et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées.
- 2-5 Le Maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon le cas, sur des limites d'horaires, de niveaux sonores maxima, l'utilisation de systèmes de limitation de bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.
- 2-6 Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le maire au moins 20 jours avant les manifestations.

Article 3 CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES, TRAVAUX AGRICOLES.

- 3-1 Les travaux bruyants liés à des chantiers publics sont interdits les dimanches et jours fériés et de 19:00 à 7:00 les jours ouvrables.
- 3-2 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 3-1.
- 3-3 Lorsque les circonstances climatiques le justifient, les exploitants agricoles opérant sur le ban de Lipsheim peuvent déroger aux dispositions 3-1

Article 4 ACTIVITES PROFESSIONNELLES.

- 4-1 Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés visés par l'article 3, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 19 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.
- 4-2 Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22 h et 6 h, qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.
- 4-3 Les exploitants de locaux recevant du public tels que restaurants, hôtels... doivent veiller à ce que leurs clients respectent le repos des riverains lorsqu'ils quittent le local (claquements de portières, conversations bruyantes...) A cet effet, ils sont invités à mettre en place un panneau près des issues
- 4-4 Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 4-1 et 4-2.
- 4-5 Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des

nuisances sonores, le Maire exige d'une part, la réalisation, à la charge de l'exploitant et par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne, et d'autre part, l'engagement de la mise en œuvre de ces travaux. Le terme exploitant vise toute personne physique ou morale, propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités ou des installations nuisantes.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

Article 5 ACTIVITES DE LOISIRS ET SPORTIVES.

5-1 Les locataires et utilisateurs de l'Espace Culturel et Sportif, du Centre Omnisport, de la Grange, ou du Foyer des Pêcheurs,...sont soumis aux règles particulières d'utilisation desdits locaux. Le gestionnaire a autorité de faire appliquer le règlement en vigueur. Les dispositions de l'article 4-5 sont applicables aux établissements visés au présent article.

5-2 A l'extérieur de l'Espace Culturel et Sportif ou autres bâtiments, ainsi que sur les diverses aires de jeux, terrain de basket, utilisateurs ou participants doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage. Les règles particulières à chaque lieu mentionnées et portées à la connaissance du public sont applicables.

Article 6 ACTIVITES PRIVEES.

6-1 Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation, d'utilisation de la piscine et par les travaux qu'ils effectuent. A l'intérieur des immeubles collectifs, une période de tranquillité doit être respectée entre 22:00 et 7:00

6-2 Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8:00 à 19:00
- le samedi de 8:00 à 12:00 et de 14:00 à 18:00
- le dimanche et les jours fériés, de 10:00 à 12:00.

6-3 Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux privés.

Article 7 LES ANIMAUX.

7-1 Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation de lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.

7-2 Les bruits émis par ces animaux ne devront être gênants ni par leur durée, ni par leur répétition ou leur intensité.

Article 8 **CONSTATATION ET REPRESSION DES INFRACTIONS.**

8-1 Sont habilitées à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'article L1312.1 du Code de la santé publique et à l'article 2 du décret n°94-409 du 18 avril 1995.

8-2 Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 **APPLICATION ET EXECUTION.**

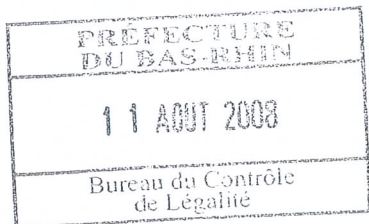
Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Strasbourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fegersheim
- Affichage

Le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté porté à la connaissance du public.

Lipsheim, le 1er Août 2008

Le Maire :




René SCHAAL.